

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/L.331/Rev.1
12 décembre 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Douzième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 28 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS SOUS-DEVELOPPEES

Financement du développement économique

Argentine, Ceylan, Chili, Egypte, Grèce, Inde, Indonésie, Mexique, Pays-Bas, Venezuela, Yougoslavie : projet de de résolution commun revisé.

L'Assemblée générale,

Conformément à la volonté des Nations Unies qui, aux termes de la Charte, sont résolues à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à ces fins, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Consciente des besoins particuliers des pays peu développés auxquels il faut une aide internationale pour accélérer le développement de leur infrastructure économique et sociale,

Rappelant ses résolutions sur la création d'un fonds international pour le développement économique dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant, en particulier, ses résolutions 724 A et B (VIII) du 7 décembre 1953, adoptées à l'unanimité,

Notant la recommandation que le Conseil économique et social a faite dans sa résolution 662 B (XXIV),

Reconnaissant que le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies s'est révélé efficace pour favoriser le développement économique des pays peu développés,

Reconnaissant, cependant, que ni le Programme élargi d'assistance technique ni les autres programmes entrepris par l'Organisation des Nations Unies ou par les

57-34533

/...

60

institutions spécialisées ne peuvent répondre à l'heure actuelle à certains besoins urgents dont la satisfaction hâterait le progrès technique, économique et social dans les pays peu développés et, en particulier, faciliterait de nouveaux investissements de capitaux de toute nature - privés et publics, nationaux et internationaux - en créant des conditions qui rendraient ces investissements soit possibles soit plus efficaces,

Convaincue qu'un accroissement rapide des ressources financières et de la portée de l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées aux pays peu développés constituerait un réel progrès dans l'assistance des Nations Unies et présenterait une importance immédiate pour accélérer le développement économique de ces pays,

Reconnaissant que, s'il est souhaitable que les pays prennent des engagements à long terme, certains gouvernements ne peuvent contracter des obligations financières qu'avec l'approbation du Parlement et pour une seule année à la fois;

A

Félicite la Comité ad hoc chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique du travail qu'il a accompli en élaborant le rapport final et le rapport complémentaire établis conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 923 (X), en date du 9 décembre 1955, et 1030 (XI) en date du 26 février 1957;

B

1. Décide, sous réserve des conditions énoncées ci-après, de créer, en tant qu'élément des programmes d'assistance technique et de développement de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, un Fonds spécial distinct qui servirait à fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés;

2. Décide en outre que, vu les ressources escomptées à l'heure actuelle, lesquelles ne dépasseront probablement pas cent millions de dollars annuellement, les opérations du Fonds serviront dans un avenir plus immédiat à élargir la portée des programmes d'assistance technique des Nations Unies de façon à y faire entrer des projets spéciaux intéressant certains domaines essentiels qui seront définis par la Commission préparatoire prévue au paragraphe 4 ci-dessous, par

/...

exemple : des recherches approfondies sur les ressources hydrologiques, les ressources minérales et les ressources potentielles en énergie; la création, y compris la dotation en personnel et en équipement, d'instituts de formation en matière d'administration publique, de statistique et de technologie, ainsi que de centres de recherches et de productivité pour l'agriculture et l'industrie;

3. Estime qu'il convient, sans porter atteinte à l'identité propre du Fonds spécial, de faire le plus large usage possible des moyens que possèdent actuellement l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées (y compris les institutions financières internationales existantes) et le Programme élargi d'assistance technique, mais qu'il faudra prévoir quelques nouvelles dispositions pour l'administration et les opérations du Fonds spécial;

4. Décide de créer une commission préparatoire composée des représentants de ___ gouvernements, qui sera chargée, en tenant compte des principes énoncés dans l'Annexe :

- a) De définir les domaines d'assistance essentiels qui relèveraient du Fonds spécial et, dans ces domaines, les types de projets qui pourraient bénéficier d'une assistance;
- b) De définir, en tenant compte du paragraphe 3 ci-dessus, les dispositions à recommander pour l'administration et les opérations du Fonds spécial, y compris les modifications qu'il faudrait peut-être apporter aux procédures et règlements actuellement applicables au Programme élargi d'assistance technique;
- c) De déterminer la mesure dans laquelle les gouvernements seraient disposés à contribuer au Fonds spécial;

5. Invite le Président de l'Assemblée générale à désigner les membres de la Commission préparatoire;

6. Invite le Secrétaire général à mettre à la disposition de la Commission préparatoire toutes les facilités nécessaires, y compris les services d'experts consultants dont la Commission pourrait avoir besoin;

7. Prie les gouvernements d'aider la Commission préparatoire dans sa tâche en lui faisant connaître leurs vues et suggestions par l'intermédiaire du Secrétaire général et notamment en indiquant dans quelle mesure ils seraient disposés à contribuer au Fonds spécial;

/...

8. Invite le Secrétaire général, les directeurs généraux des institutions spécialisées et le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique à faire connaître leurs vues et suggestions à la Commission préparatoire;

9. Prie la Commission préparatoire de consigner les résultats de ses travaux dans un rapport et dans des recommandations qu'elle soumettra au Conseil économique et social à sa vingt-sixième session;

10. Prie le Conseil économique et social de transmettre le rapport de la Commission préparatoire, accompagné de ses propres observations, à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, pour qu'elle se prononce en dernier ressort;

11. Espère que le Fonds spécial sera créé à compter du 1er janvier 1959;

12. Fait appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour que, dans un esprit de coopération et de solidarité, ils donnent au Fonds spécial le plus grand soutien possible;

C

Décide que lorsqu'elle jugera les ressources escomptées suffisantes pour entreprendre des opérations consistant à développer l'équipement, principalement l'infrastructure économique et sociale des pays peu développés, l'Assemblée générale examinera à nouveau la portée et les opérations futures du Fonds et prendra les mesures qu'elle estimera utiles.

...

ANNEXE

I. Le Fonds spécial, qui sera un fonds multilatéral des Nations Unies, sera alimenté principalement par des contributions volontaires annuelles des gouvernements ou d'autres sources, versées dans des devises (ou transférables en des devises) utilisables par lui et, dans toute la mesure du possible, annoncées formellement ou indiquées pour un certain nombre d'années;

II. Le Fonds spécial n'accordera son assistance que pour des projets de nature à contribuer au développement économique du ou des pays demandeurs. Les opérations du Fonds spécial seront conformes aux principes de la Charte des Nations Unies et ne devront pas être influencées par des considérations d'ordre politique;

III. Le Fonds spécial sera géré par un administrateur principal selon les directives qui seront données par un organe directeur agissant en conformité des règles et principes que pourront énoncer l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. L'organe directeur sera composé en nombre égal de représentants de deux groupes de pays, l'un comprenant surtout des pays comptant parmi les principaux contribuants et l'autre surtout des pays peu développés. Chacun des membres de l'organe directeur disposera d'une voix. Les décisions de l'organe directeur sur les questions de politique générale, y compris l'affection des crédits, seront prises par un vote à majorité déterminée.

